

PROCÉDURES POUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP), INCLUANT UNE LIMITATION DU NOMBRE DE DCP, DES SPÉCIFICATIONS PLUS DÉTAILLÉES SUR LA DÉCLARATION DES DONNÉES DES COUPS DE PÊCHE SUR DCP ET L'ÉLABORATION D'UNE MEILLEURE CONCEPTION DES DCP POUR RÉDUIRE LES MAILLAGES DES ESPÈCES NON CIBLES

Soumise par: Union européenne

Exposé des motifs

Lors de la 22^e session de la CTOI en 2018, la Commission a révisé la résolution 17/08 et adopté la résolution 18/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles.*

L'Union européenne (UE) propose de réviser la résolution 18/08 afin de clarifier et de rationaliser les définitions et d'actualiser certaines de ses dispositions en fonction des meilleures pratiques les plus récentes.

Conformément aux dernières normes adoptées dans d'autres ORGP, de nouvelles dispositions concernant l'utilisation obligatoire de modèles non emmêlants pour réduire les impacts sur les prises accessoires et l'élaboration d'un système de marquage sont ajoutées à cette proposition.

L'UE propose également d'adopter des DCP plus biodégradables utilisés dans l'océan Indien et de charger le Comité scientifique d'identifier les matériaux biodégradables qui pourraient être utilisés pour la construction des DCP dérivants.

En outre, l'UE propose de réduire encore le nombre maximal de bouées instrumentées actives à un moment donné et d'augmenter les obligations de déclaration pour les CPC.

Les révisions proposées reflètent également les résultats du deuxième groupe de travail conjoint des ORGP sur les DCP qui s'est tenu à San Diego du 8 au 10 mai 2019.

Mots-clés : DCP, bouée instrumentée active.

RÉSOLUTION ~~18/08~~19/XX**PROCÉDURES POUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP), INCLUANT UNE LIMITATION DU NOMBRE DE DCP, DES SPÉCIFICATIONS PLUS DÉTAILLÉES SUR LA DÉCLARATION DES DONNÉES DES COUPS DE PÊCHE SUR DCP ET L'ÉLABORATION D'UNE MEILLEURE CONCEPTION DES DCP POUR RÉDUIRE LES MAILLAGES DES ESPÈCES NON CIBLES**

Mots-clés: DCP, bouée instrumentée active

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (« ANUSP ») encourage les états riverains et les états pêchant en haute mer à collecter et partager, en temps voulu, des données complètes et exactes concernant leurs activités de pêche sur, entre autre, la position des navires, les prises d'espèces cibles et accessoires ainsi que l'effort de pêche ;

CONSCIENTE de la résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches et d'arrangements à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (FAO) prévoit que les États devraient compiler les données relatives aux pêches et autres données scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches et les fournir en temps voulu auxdites organisations ;

RECONNAISSANT que ~~tous les engins déployés pour pêcher des espèces~~ les dispositifs de concentration de poissons sous mandat relevant de la compétence de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs ;

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche déployé sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

RAPPELANT que la [résolution 12/04](#) a établi que la Commission, lors de sa session en 2013, devrait examiner les recommandations du Comité scientifique de la CTOI au sujet de l'élaboration d'une meilleure conception des DCP afin de réduire les maillages des tortues marines, y compris par le biais de l'utilisation de matériaux biodégradables, tout en gardant à l'esprit les considérations socio-économiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures pour réduire les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord portant création de la CTOI ;

RAPPELANT que la résolution 13/08 [remplacée par la résolution 15/08 puis par la résolution 17/08, et enfin par la résolution 18/08] a mis en place des procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission que seuls des DCP non-maillants, dérivants ou ancrés, devraient être conçus et déployés pour prévenir le maillage des requins, des tortues marines et d'autres espèces ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé à la Commission de réaliser une étude sur la faisabilité et les impacts d'un moratoire temporaire sur les DCP et d'autres mesures concernant les pêcheries et stocks de l'océan Indien ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks sous son mandat et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

~~1. Cette résolution s'appliquera aux CPC ayant des senneurs et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD), équipés de bouées instrumentées, dans le but de concentrer les espèces cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI.~~

~~2. Cette résolution définit une bouée instrumentée comme une bouée avec un numéro de référence clairement marqué permettant son identification et équipée d'un système de suivi par satellite pour suivre sa position. Les autres bouées, telles que les bouées radio utilisées sur les DCPD, qui ne correspondent pas à cette définition, seront progressivement éliminées d'ici au 1^{er} janvier 2017.~~

1. Dans le cadre de cette résolution :

- a) Dispositif de concentration de poisson (DCP) désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour regrouper le poisson en vue de sa capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPA) ou dérivants (DCPD).
- b) Dispositif de concentration de poissons dérivant (DCPD) désigne un DCP qui n'est pas attaché au fond de l'océan. Un DCPD a généralement une structure flottante (comme un radeau de bambou ou de métal dont la flottabilité est assurée par des bouées, des bouchons de liège, etc.) et une structure immergée (faite de vieux filets, de toiles, de cordes, etc.).
- c) Dispositif de concentration de poisson ancré (DCPA) désigne un DCP attaché au fond de l'océan. Il s'agit généralement d'une très grande bouée ancrée au fond de l'océan à l'aide d'une chaîne.
- d) Bouée instrumentée : une bouée portant un numéro de référence clairement marqué permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.
- e) Activation d'une bouée signifie l'acte d'initialisation du service de communication par satellite. Elle est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur ou du gestionnaire du navire. Dès lors, c'est l'armateur qui paie le service de communication. La bouée peut émettre ou non, selon qu'elle a été allumée ou non.
- f) Bouée active désigne toute bouée activée qui a été allumée, qui est déployée en mer et qui transmet des données pour faciliter la détermination de sa position.

g) Désactivation d'une bouée signifie l'annulation du service de communications par satellite. Elle est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur ou du gestionnaire du navire. Dès lors, le service de communication n'est plus rémunéré.

~~3.2.~~ Cette résolution fixe le nombre maximum de bouées instrumentées actives suivies par tout senneur à ~~350-325~~ bouées instrumentées à tout moment, le nombre actif étant calculé comme le nombre de bouées actives opérées par un senneur. Le nombre de bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année pour chaque senneur est fixé à au plus ~~700-650~~. ~~Une bouée instrumentée est considérée comme active lorsqu'elle a été allumée puis déployée. L'activation d'une bouée instrumentée donne lieu à une inscription dans le journal de bord ou le journal des DCP, qui précise le numéro de la balise et les coordonnées géographiques de son activation.~~ Une bouée instrumentée ne ~~peut~~ pourra être activée que lorsqu'elle se trouve physiquement présente à bord du senneur qui en est propriétaire, ou de son navire de ravitaillement ou navire de support. Une bouée active déployée en mer est consignée dans le journal de bord approprié, en précisant le numéro de la bouée et les coordonnées géographiques de son déploiement.

~~4.3.~~ Une CPC pourra adopter une limite plus basse que celle établie au paragraphe ~~3-2~~ pour les navires battant son pavillon. Par ailleurs, une CPC pourra adopter une limite plus basse pour les DCPD déployés dans sa ZEE que celle établie au paragraphe ~~32~~. La CPC révisera la limite adoptée afin de s'assurer que cette limite n'est pas supérieure à la limite fixée par la Commission.

~~5.4.~~ Les CPC s'assureront que, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette résolution, chacun de ses senneurs déjà en activité ne dépasse pas le nombre maximum de bouées instrumentées à suivre à tout moment fixé au paragraphe 3.

~~6.~~ Nonobstant la réalisation de toute étude entreprise à la demande de la Commission, y compris l'étude qui sera réalisée par le Groupe de travail adopté dans la résolution 15/09 au sujet des DCPD, la Commission pourra réviser le nombre maximum de bouées instrumentées fixé au paragraphe 3.

~~7.5.~~ L'État du pavillon s'assurera que pas plus de :

- a) ~~350-325~~ bouées instrumentées ne sont actives en mer à tout moment, en relation avec chacun de ses navires, ~~par le biais de mesures telles que la vérification des factures de télécommunications~~ ; et
- b) ~~700-650~~ bouées instrumentées ne sont acquises annuellement par chacun de ses navires de pêche.

6. Les bouées non instrumentées, telles que les bouées radio, utilisées sur les DCPD seront interdites.

7. Les CPC exigeront des navires battant leur pavillon pêchant sur des DCPD de soumettre au Secrétariat de la CTOI d'ici au 1^{er} janvier ~~2016~~ de chaque années, les bons de commande prévisionnels pour ~~2016~~ l'année concernée de bouées instrumentées pour leurs senneurs dans le cadre des règles de confidentialité définies par la résolution 12/02 (ou toute résolution subséquente qui la remplace). Les CPC devront également fournir au 1^{er} mars de chaque année les factures des achats annuels de bouées instrumentées pour l'année précédente.

8. Les CPC exigeront que les navires battant leur pavillon et pêchant sur des DCPA soumettent chaque année le nombre moyen de bouées actives suivies par des navires, par strates de 1° de grille et par mois.

8.9. Les CPC exigeront que les navires battant leur pavillon et pêchant sur des DCPA soumettent chaque année le nombre de DCPA effectivement déployés (premier événement de déploiement d'un DCPA), perdus et transférés (nombre total de DCPA marqués en mer, en déployant une bouée sur un objet flottant ou un DCPA) par strate de 1° de grille et par mois et le type de DCP, selon les règles de confidentialité établies par la Résolution 12/02 (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant).

~~9.~~ Les CPC exigeront des navires battant leur pavillon et pêchant sur des DCPD de soumettre, d'ici à la fin 2016, le nombre de bouées instrumentées activées, désactivées et actives pour chaque trimestre en 2016, pour leurs senneurs,

~~dans le cadre des règles de confidentialité définies par la [résolution 12/02](#) (ou toute résolution subséquente qui la remplace).~~

- ~~10. Toutes les CPC s'assureront que tous les navires de pêche mentionnés au paragraphe 1 enregistrent leurs activités de pêche relatives aux DCP en utilisant les éléments de données spécifiques indiqués dans l'[Annexe I](#) (DCPD) et l'[Annexe II](#) (DCPA) dans la section du « Registre DCP ».~~

Les CPC ayant des navires [battant leur pavillon](#) pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, sur une base annuelle, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP ~~par chacun de leurs senneurs couverts par le paragraphe 1~~. Du fait de leur spécificité en termes d'utilisateurs, de nombres déployés, de types de bateaux/navires concernés, de méthodes ou d'engins de pêche utilisés et de matériaux utilisés pour leur construction, les plans de gestion et les exigences de déclaration pour les DCP dérivants (DCPD) et ancrés (DCPA) seront abordés séparément dans le cadre de cette résolution. Ces plans devront, au minimum, ~~respecter les suggestions de suivre les~~ Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP par chaque CPC ([Annexe I](#) pour les DCPD et [Annexe II](#) pour les DCPA). ~~Aux fins de cette résolution, le terme « dispositif de concentration de poissons » correspond à tout objet dérivant ou ancré, flottant ou submergé, déployé dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons.~~

~~11.10.~~ Les plans de gestion seront analysés par le Comité d'application de la CTOI.

11. Les plans de gestion comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible minimiser, les captures de jeunes patudos et albacores ainsi que des espèces non-cibles, liées à la pêche sur les DCP. Les Plans de gestion des DCP incluront également des directives pour prévenir, dans la mesure du possible, la perte ou l'abandon des DCP.

En plus des plans de gestion, toutes les CPC devront s'assurer que tous les navires de pêche battant leur pavillon et pêchant sur des DCP, y compris les navires ravitailleurs, devront enregistrer les activités de pêche en association avec les DCP en utilisant les éléments de données spécifiques figurant aux [Annexes III](#) (DCPD) et [IV](#) (DCPA).

12. Pour réduire le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces, la conception et la construction des DCPD devant être déployés seront basées sur les spécifications indiquées en [Annexe V](#), et le déploiement des DCP seront basés sur les principes décrits dans l'[Annexe III](#), qui seront appliqués progressivement à partir de 2014. À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelles révisions des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'[Annexe III](#).

13. Lors de la construction des DCPD, l'utilisation de matériaux non plastiques et biodégradables devrait être privilégiée. Le CS s'efforcera d'identifier les matériaux biodégradables pour la construction des DCPD d'ici 2020. Les CPC devraient soutenir les activités de recherche sur le développement des DCP biodégradables.

~~12.14.~~ La bouée électronique attachée au DCPD devrait porter une marque d'identification physique unique bien visible. La marque correspondra à l'identification fournie par le fabricant de la bouée. A partir de janvier 2020, les CPC devront exiger que tous les DCP/bouées artificielles déployés ou modifiés par les navires de pêche battant leur pavillon dans la zone de compétence de la CTOI soient marquées conformément au présent mécanisme de marquage.

15. ~~À partir de 2016,~~ Les CPC soumettront les données indiquées dans les [annexes III et IV](#) à la Commission, en conformité avec les standards de la CTOI pour la fourniture des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI à des fins d'analyses scientifiques, avec le niveau d'agrégation prévu par la [résolution 15/02](#) (ou par ses éventuelles remplaçantes) et selon les règles de confidentialité établies par la [résolution 12/02](#) (ou par ses éventuelles remplaçantes).

~~13.16.~~ Le Comité scientifique de la CTOI analysera les informations, lorsqu'elles sont disponibles, et fournira un avis scientifique sur d'éventuelles options de gestion des DCP complémentaires, pour examen par la Commission en 2016, y compris des recommandations sur le nombre de DCP à utiliser, sur l'utilisation exclusive de matériaux biodégradables pour les nouveaux DCP et l'abandon progressif des modèles de DCP qui n'empêchent pas le maillage

des requins, des tortues marines et des autres espèces. Lors de l'évaluation de l'impact des DCP sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons cibles et des espèces associées, ainsi que sur l'écosystème, le Comité scientifique de la CTOI, lorsque c'est pertinent, utilisera toutes les données disponibles sur les DCP abandonnés (c'est-à-dire les DCP sans balise ou qui ont dérivé en dehors de la zone de pêche).

~~14. À partir de janvier 2016, les CPC exigeront que tous les DCP artificiels déployés ou modifiés par les navires de pêche battant leur pavillon dans la zone de compétence de la CTOI soient marqués conformément à un système de marquage détaillé, par exemple un marquage du DCP ou un identifiant de balise. Ce système de marquage sera élaboré et examiné pour adoption par la Commission lors de sa session annuelle en 2016, sur la base des recommandations fournies par le Comité scientifique de la CTOI à la demande de la Commission. Le système de marquage devrait prendre en compte, au moins, les éléments suivants :~~

- ~~a) Tous les DCP artificiels devront être marqués avec un numéro d'identification unique, dont le système et le format de numérotation sera adopté par la Commission ;~~
- ~~b) Les marques devraient être faciles à lire avant que l'opérateur du navire ne débute les opérations concernant le DCP artificiel (filer le DCP artificiel, le virer, l'entretenir, pêcher sur le DCP artificiel...) mais, si elles ne sont pas visibles pour une raison quelconque (période de la journée, météo, etc.), l'opérateur du navire s'efforcera d'obtenir l'identifiant unique du DCP artificiel dès que possible ;~~
- ~~c) Les marques devraient être faciles à appliquer sur le DCP artificiel, mais devraient être appliquées de telle façon qu'elles ne deviendront pas illisibles et ne seront pas séparées du DCP artificiel.~~

~~15.17.~~ Cette résolution remplace la résolution ~~17~~18/08 *sur des Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP.*

ANNEXE I

DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPD (PG-DCPD) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPD, un PG-DCPD devrait inclure :

1. Un objectif
2. Portée :
Description de son application concernant :
 - les types de navires, les navires auxiliaires et annexes
 - nombre de DCPD et nombre de balises DCPD à déployer
 - procédure de déclaration pour le déploiement des DCPD
 - politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
 - prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
 - plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
 - déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »
3. Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
 - responsabilités institutionnelles
 - processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD
 - obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises DCPD
 - politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD
 - obligations de déclaration
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
 - caractéristiques de conception des DCPD (description)
 - marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises DCPD
 - illumination
 - réflecteurs radar
 - distance de visibilité
 - radiobalises (numéros de série)
 - transmetteurs satellite (numéros de série)
5. Zones concernées :
 - Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.
6. Période d'application du PG-DCPD
7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD

8. Modèle de « Registre DCPD » (les données à recueillir sont spécifiées dans l'Annexe IV)

~~— déclaration des captures des calées sur DCPD (selon les standards de déclaration des données de captures et d'effort) établis dans la résolution 15/02, dont :~~

~~a) — Toute visite d'un DCPD*~~

~~b) — Pour chaque visite d'un DCPD, qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou pas :~~

- ~~i. — position;~~
- ~~ii. — date;~~
- ~~iii. — identifiant du DCPD (marquage du DCPD ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire);~~
- ~~iv. — types de DCPD (dérivant naturel, dérivant artificiel)~~

- v. ~~caractéristiques du DCPD (dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée),~~
- vi. ~~type de visite (déploiement, virage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique),~~
- e) ~~Si la visite est suivie d'un coup de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires.~~

~~* Les autres DCP rencontrés en mer devraient être suivis, conformément aux réglementations nationales de chaque CPC.~~

ANNEXE II**DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS ANCRÉS (DCPA)**

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPA (PG-DCPA) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPA, un PG-DCPA devrait inclure :

1. Un objectif
2. Portée :
Description de son application concernant :
 - a) les types de navires
 - b) nombre de DCPA et/ou nombre de balises DCPA à déployer (par types de DCPA)
 - c) procédure de déclaration pour le déploiement des DCPA
 - d) distance entre les DCPA
 - e) politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
 - f) prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) élaboration d'inventaires des DCPA déployés, décrivant les identifiants des DCPA, les caractéristiques et l'équipement de chaque DCPA, comme indiqué au point 4 de la présente annexe, coordonnées des sites de mouillage des DCPA, date d'installation/de perte/de remplacement
 - h) plans pour le suivi et la récupération des DCPA perdus
 - i) déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPA »
3. Dispositions institutionnelles pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
 - a) responsabilités institutionnelles
 - b) réglementation applicable pour le déploiement et l'utilisation des DCPA
 - c) politique de maintenance, de réparation et de remplacement des DCPA
 - d) système de collecte des données
 - e) obligations de déclaration
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
 - a) caractéristiques de conception des DCPA (description de la structure flottante et de la structure immergée, avec l'accent mis sur les matériaux maillants utilisés)
 - b) ancrage utilisé pour le mouillage
 - c) marquages et identifiants des DCPA, y compris les balises DCPA, le cas échéant
 - d) illumination, le cas échéant

- e) réflecteurs radar
 - f) distance de visibilité
 - g) radiobalises, le cas échéant (numéros de série)
 - h) transmetteurs satellite (numéros de série)
 - i) échosondeur
5. Zones concernées :
- a) Coordonnées des sites de mouillage, si applicable
 - b) Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les voies maritimes, les aires marines protégées, les réserves etc
6. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPA
7. Modèle de « Registre DCPA » (les données à recueillir sont spécifiées dans l'Annexe IV)
- ~~— déclaration des captures des calées sur DCPA (selon les standards de déclaration des données de captures et d'effort) établis dans la résolution 15/02), dont :~~
- ~~a) Toute visite d'un DCPA~~
 - ~~b) Pour chaque visite d'un DCPA, qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou pas :
 - ~~i. position,~~
 - ~~ii. date,~~
 - ~~iii. identifiant du DCPA (marquage du DCPA ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire),~~~~
 - ~~e) Si la visite est suivie d'un coup de pêche ou de toute autre activité de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires.~~

ANNEXE IIICOLLECTE DES DONNÉES POUR LES DCPD

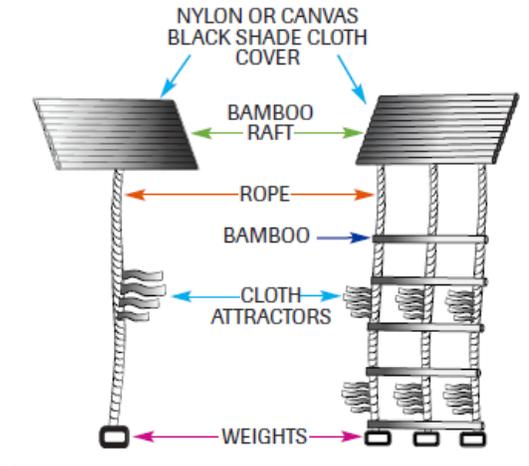
- a) Pour chaque activité sur un DCPD, qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou pas :
- i. position,
 - ii. date,
 - iii. identifiant du DCPD (marquage du DCPD ou ID de la balise), y compris la propriété du DCPD,
 - iv. type de DCPD (dérivant naturel, dérivant artificiel)
 - v. caractéristiques de conception du DCPD (dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée),
 - vi. type d'activité (déploiement, virage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique),
- b) Si la visite est suivie d'un coup de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été conservées ou rejetées mortes ou vivantes.

ANNEXE IVCOLLECTE DES DONNÉES POUR LES DCPA

- a) Toute activité autour d'un DCPA
- b) Pour chaque activité autour d'un DCPA (réparation, consolidation, etc.), qu'elle soit suivie ou pas par un coup de pêche ou autre activité de pêche :
- i. position,
 - ii. date,
 - iii. identifiant du DCPA (marquage du DCPA ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire),
- c) Si la visite est suivie d'un coup de pêche ou de toute autre activité de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été conservées ou rejetées mortes ou vivantes.

ANNEXE **HHV**

PRINCIPES DE CONCEPTION ET DE DÉPLOIEMENT DES DCP



1. La structure de surface du DCP ne doit pas être couverte, ou couverte uniquement de matériau sans mailles.
2. Si une partie immergée est utilisée, elle ne doit pas être faite de filet mais de matériaux sans mailles comme des cordes ou des bâches.
3. ~~Pour réduire la quantité de débris synthétiques dans le milieu marin, l'utilisation de matériaux biodégradables (comme la toile de jute, les cordes de chanvre etc.) sera encouragée pour la conception des DCP dérivants.~~